

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 24 OCTOBRE 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE D'AUTORISATION

N°2013297-0029

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre II, titre 1^{er} (eau et milieux aquatiques et marins) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment créant les rubriques n°3510 et 3670 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS au sein de son établissement, spécialisé dans la production d'emballages souples en aluminium destinés aux emballages de produits laitiers (fromage fondu), implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES et composé de deux usines séparées identifiées « *usine du Pré Côté Belledonne* » et « *usine du Pré Côté Isère* » ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 31 juillet 2012, et complétés le 24 septembre 2012, par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS en vue d'être autorisée à exploiter une unité de recyclage des solvants sur son site implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES ;

VU la lettre de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS du 6 décembre 2012, relative aux tours aéroréfrigérantes du site, jointe au dossier d'autorisation susvisé ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 11 décembre 2012, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 12 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°2013050-0023 du 19 février 2013 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 18 mars 2013 et close le 18 avril 2013 en mairie de FROGES, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 18 mai 2013 par Monsieur Gilbert BARILLIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- LAVAL du 27 mars 2013,
- CHAMP-PRES-FROGES du 29 mars 2013,
- LUMBIN du 6 mai 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 mai 2013 par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS en vue de réaliser un forage pour pompage en nappe sur son site de Froges ;

VU le dossier complémentaire du 21 mai 2013 transmis par l'exploitant en vue de répondre aux questions des différents services de l'Etat ;

VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, du 23 janvier 2013, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du directeur de l'unité territoriale Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes, du 7 mars 2013 ;

VU les avis du directeur départemental des territoires de l'Isère, des 7 janvier et 27 mai 2013 ;

VU les avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes des 24 janvier et 11 juin 2013 ;

VU les avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, des 7 mars et 29 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013234-0020 du 22 août 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 6 septembre 2013 ;

VU la lettre du 9 septembre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 19 septembre 2013 ;

VU la lettre du 7 octobre 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le site est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Usine du Pré Côté Isère

- **1450-2-a** : Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (**14,9 t**) : **autorisation** ;
- **1432-2-a** : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (**160,68 m³**) : **autorisation** ;
- **1433-A-b** : Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). Installations de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t (**20,5 t**) : **déclaration** ;

Usine du Pré Côté Belledonne

- **1432-2-a** : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (**131,83 m³**) : **autorisation** ;
- **2552-1** : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant supérieure à 2 t/j (**4 t/j**) : **autorisation** ;
- **2915-1-a** : Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l (**25 000 l**) : **autorisation** ;
- **2921-1-a** : Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (**4 988 kW**) : **autorisation**

Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques ;

- **2940-2-a** : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :
 - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,
 - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,
 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,
 - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 100 kg/j (**12 t/j**) : **autorisation**

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$;

- **1433-B-b** : Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t (**3,75 t**) : **déclaration** ;
- **1434-1-b** : Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h (**2,4 m³/h**) : **déclaration** ;
- **2560-2** : Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (**300 kW**) : **déclaration** ;
- **2910-A-2** : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (**14,5 MW**) : **déclaration**

NOTA : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

CONSIDERANT, suite à la publication du décret n°2013-375 du 2 mai 2013 susvisé, que le site est concerné par la directive IED (Industrial Emission Directive), relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), pour les activités relevant des rubriques suivantes :

- **3510** : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, pour l'activité de récupération / régénération des solvants : **autorisation** ;
- **3670** : traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an (**12 t/j** en recirculation) : **autorisation** ;

CONSIDERANT que le site est également concerné par les rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » suivantes :

- **1.1.1.0** : création d'un puits, non destiné à un usage domestique, exécutée en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines : **déclaration** ;
- **1.1.2.0** : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an (36 000 m³/an) : **déclaration**;

CONSIDERANT que la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS a décidé de remplacer l'oxydateur thermique de son site de Froges, destiné à détruire par incinération les vapeurs de solvants du site, par une unité de recyclage permettant de récupérer plus de 95 % des solvants mis en oeuvre ;

CONSIDERANT que les éléments contenus dans le dossier d'autorisation déposé par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS en septembre 2012 et ses compléments, de décembre 2012 et mai 2013, montrent que le projet d'implantation d'une unité de recyclage des solvants sur son site de Froges va réduire les nuisances du site en terme de rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT toutefois que la mise en place de nouvelles tours aéroréfrigérantes et l'augmentation de la capacité du stockage de liquides inflammables induisent un certain nombre de risques nouveaux et nécessitent d'imposer à l'exploitant des prescriptions spécifiques concernant le risque incendie et la stratégie de défense contre l'incendie, et la gestion de la plate-forme de recyclage des solvants ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant la mise en place d'un plan d'opération interne compte tenu des risques nouveaux et du milieu urbanisé dans lequel se trouve l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions ci-annexées intègrent également les nouvelles exigences réglementaires relatives à la constitution des garanties financières et à la nouvelle directive IED ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation et les compléments présentés par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS (siège social : 4 place des Vosges - La Défense 5 – 92052 COURBEVOIE) est autorisée à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau visé à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté sur son site implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de FROGES et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois .

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FROGES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS.

Fait à Grenoble, le

24 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascal DEVEIRAUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2013-0023

En date du **24 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA

**SOCIETE AMCOR FLEXIBLES PACKAGING
FRANCE SAS**

A

FROGES

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	7
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	7
Article 1.1.4. <i>Agrément des installations.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Liste des installations concernées par une activité IED.....</i>	9
Article 1.2.3. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau.....</i>	10
Article 1.2.4. <i>Situation de l'établissement.....</i>	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	10
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.3. <i>Etablissement des garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	12
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	12
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	12
Article 1.6.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	12
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	12
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	12
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	12
CHAPITRE 1.7 DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	13
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
Article 1.8.1. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	13
CHAPITRE 1.9 DOSSIER DE RÉEXAMEN.....	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	14
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	14
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	14
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	15

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	16
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2. valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques.....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	18
Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.1.3.2 - Protection des eaux d'alimentation.....	18
Article 4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	18
4.1.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	18
4.1.3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1. Aménagement.....	21
4.3.6.1.1 - Aménagement des points de prélèvements	21
4.3.6.1.2 - Section de mesure.....	22
Article 4.3.6.2 Equipements.....	22
Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel	22
Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1. limitation de la production des déchets.....	24
Article 5.1.2. séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.6. Transport.....	25
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	25
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagement.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26

Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	26
Période de jour.....	26
Période de nuit.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
Article 6.3.1. Vibrations.....	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	27
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	27
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	27
Article 7.1.3. Propreté des installations.....	27
Article 7.1.4. Accès et circulation dans l'établissement.....	27
Article 7.1.5. Bâtiments et locaux.....	28
Article 7.1.6. Exploitation des installations.....	28
Article 7.1.7. Installations électriques – mise à la terre.....	30
Article 7.1.8. Protection contre la foudre.....	30
Article 7.1.9. Etude de dangers.....	30
Article 7.1.10. Chauffage.....	30
CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	31
Article 7.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	31
Article 7.2.2. Interdiction de feux.....	31
CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.3.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 7.3.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	32
Article 7.3.3. Rétentions.....	32
Article 7.3.4. Réservoirs.....	33
Article 7.3.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 7.3.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
Article 7.3.7. Transports - chargements - déchargements.....	33
Article 7.3.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	33
CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33
Article 7.4.1. Définition générale des moyens.....	33
Article 7.4.2. Entretien des moyens d'intervention.....	34
Article 7.4.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	34
Article 7.4.4. Ressources en eau et mousse.....	34
Article 7.4.5. Consignes de sécurité.....	35
Article 7.4.6. Consignes générales d'intervention.....	35
Article 7.4.6.1. Système d'alerte interne.....	35
Article 7.4.6.2. Equipe de sécurité.....	35
Article 7.4.6.3. Plan d'opération interne.....	35
Article 7.4.7. Protection des milieux récepteurs.....	36
Article 7.4.7.1 Bassin de confinement et bassin d'orage.....	36
Article 7.4.8. Prescriptions complémentaires liées au risque incendie.....	37
Article 7.4.8.1 Recoupement des bâtiments.....	37
Article 7.4.8.2 Stratégie de lutte contre l'incendie.....	37
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	38
CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	38
Article 8.1.1. Conception.....	38
Article 8.1.2. Personnels.....	38
Article 8.1.3. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles.....	39
Article 8.1.4. Procédures.....	39
Article 8.1.5. Entretien et surveillance.....	39

Article 8.1.6. Résultats de l'analyse des légionelles.....	40
Article 8.1.7. Prélèvements et analyses supplémentaires.....	40
Article 8.1.8. Actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella</i> specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	40
Article 8.1.9. Actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella</i> specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'EAU.....	41
Article 8.1.10. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de <i>Legionella</i> specie en raison de la présence d'une flore interférente.....	41
Article 8.1.11. Transmission des résultats des analyses.....	42
Article 8.1.12. Contrôle par un organisme tiers.....	42
Article 8.1.13. Protection des personnes.....	42
Article 8.1.14. Qualité de l'eau d'appoint.....	42
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	43
Article 8.2.1. Règles d'implantation – aménagements.....	43
Article 8.2.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	43
Article 8.2.3. Comportement au feu des bâtiments.....	43
Article 8.2.4. Accessibilité.....	44
Article 8.2.5. Ventilation.....	44
Article 8.2.6. Installations électriques.....	44
Article 8.2.7. Issues.....	44
Article 8.2.8. Alimentation en combustible.....	45
Article 8.2.9. Contrôle de la combustion.....	45
Article 8.2.10. Aménagement particulier.....	45
Article 8.2.11. Détection de gaz – Détection d'incendie.....	45
Article 8.2.12. Surveillance et exploitation.....	46
Article 8.2.13. Contrôle de l'accès.....	46
Article 8.2.14. Propreté.....	46
Article 8.2.15. Entretien et travaux.....	46
Article 8.2.16. Conduite des installations.....	46
Article 8.2.17. Moyens de lutte contre l'incendie.....	47
Article 8.2.18. Emplacements présentant des risques d'explosion.....	47
Article 8.2.19. Interdiction des feux.....	48
Article 8.2.20. Entretien des installations.....	48
Article 8.2.21. Equipements des chaufferies.....	48
Article 8.2.22. Livret de chaufferie.....	48
CHAPITRE 8.3 ATELIER COMPLEXAGE.....	48
CHAPITRE 8.4. – STOCKAGE DE PRODUITS À BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ÈRE CATÉGORIE (LAQUES, VERNIS, COLLES, ...) EN FûTS (PARCS À FûTS) – INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ÈRE CATÉGORIE ASSOCIÉES (IMPLANTÉES DANS LE MÊME LOCAL QUE LE PARC À FûTS).....	50
CHAPITRE 8.5. – ATELIER DE FABRICATION LAQUES ET VERNIS.....	51
CHAPITRE 8.6 – FONDERIE DE MÉTAUX (ÉTAIN).....	53
CHAPITRE 8.7 – DÉPÔT DE NITROCELLULOSES DE 2ÈME CATÉGORIE (NITROCELLULOSES EN FLOCHES).....	54
CHAPITRE 8.8. – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	55
CHAPITRE 8.9 – STOCKAGE ET EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE.....	56
CHAPITRE 8.10 – PLATE FORME DE RECYCLAGE DES SOLVANTS.....	56
CHAPITRE 8.11 – PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES.....	57
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	59
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	59
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	59
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	59
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	59
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques : Voir annexe I.....	59
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	59
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	59
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	59
Article 9.2.4.1. Mesures périodiques.....	59
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	60

<i>Article 9.3.1 Actions correctives.....</i>	<i>60</i>
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	<i>60</i>
<i>Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....</i>	<i>60</i>
<i>Article 9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	<i>60</i>
TITRE 10 - ECHEANCES.....	61

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS dont le siège social est situé 4 place des Vosges, La Défense 5, 92052 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FROGES, au 453 boulevard de la République, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux n^{os} 2000-6891 du 29 septembre 2000, 2004-10025 du 28 juillet 2004, 2005-05228 du 12 mai 2005, 2009-10686 du 28 décembre 2009 et 2111300-0018 du 27 octobre 2011 sont remplacées par celles du présent arrêté et les arrêtés correspondants sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	Volume activités	Régime (Rayon affichage)	Localisation
Usine du Pré Coté Isère				
Solides facilement inflammables 2. Emploi et stockage de solides facilement inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	1450-2a	Total : 14,9 t Stockage : 14 t Emploi : 0,9 t	A (1 km)	17 Hangar stockage 18-19 Atelier fabrication

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie 2a) Représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³	1432-2a	Ceq totale : 160,68 m³ - 52 m ³ : 3 cuves de 10 m ³ + 2 cuves de 6 m ³ + 2 cuves de 5 m ³ - 7 m ³ en fûts 200 l - 18,2 m ³ : 11 cuves de 1 m ³ + 2 cuves de 2,5 m ³ + 11 cuves de 0,2 m ³ - 150 m ³ : 2 cuves de MEC de 30 m ³ , 2 cuves d'acétate d'éthyle de 30 m ³ , 1 cuve d'éthanol de 30 m ³ - 48 m ³ en fûts (32 m ³ de déchets et 16 m ³ vernis et laques) - 5 m ³ : 1 cuve de 1 m ³ + 1 cuve de 2,4 m ³ + 1,6 m ³ en fûts - 2,4 m ³ de FOD	A (2 km)	22 atelier laques 23 fabrication 20 (cuves enterrées) B2 auvent B1 auvent
Installation de mélange à froid de liquides inflammables A. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	1433-Ab	Capacité : 20,5 t 2 mélangeurs de 5 t 3 cuves de 2,5 t 3 mélangeurs de 1 t	DC	18 – 19 : atelier fabrication
Stockage de polymères : résines (vinyliques, acryliques époxy, plastifiants) Seuil de déclaration : 100 m ³	2662	Total : 53 m³ 3 cuves de 1 m ³ 50 m ³ sous auvent	NC	D3 – D4 – D5 B1 auvent
Combustion au gaz	2910	1 chaudière 0,93 MW	NC	Annexe atelier
Usine du Pré Coté Belledonne				
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie. 2a) Représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³	1432-2a	Ceq totale : 131,83 m³ - 17,5 m ³ : 3 cuves de 5 m ³ + 1 cuve de 2,5 m ³ - 10 m ³ : fûts 200 l et 1000 l - 25 m ³ : 2 cuves de 10 m ³ et 1 de 5 m ³ - Cuve Belledonne : 20 m ³ - 180 m ³ : 50 + 10 + 35 + 25 + 40 + 20 - 2 cuves de 5 et 3 m ³ - 1 cuve condenseur de 2 m ³ - 1 cuve de fuel lourd de capacité équivalente de 13,33 m ³	A (2 km)	3 Parc à fûts 6 ext distillateur 5 cuve aérienne sud 29 cuves enterrées 30 cuves aériennes 31 cuve tampon 9 cuve fuel lourd
Fonderie de métaux et alliages non ferreux (étain). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t /j	2552-1	Capacité 4 t/j (production 250 t/an)	A (2 km)	1 (2 fours de 2 t)
Procédé de chauffage utilisant comme caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1000 l	2915-1a	Capacité : 25 000 l	A (1 km)	Atelier complexage et unité de recyclage solvant

Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique maximale évacuée est supérieure à 2000 kW	2921-1a	2 TAR / 4988 kW	A (3 km)	32
Application et séchage de vernis à base de liquides inflammables. 2. Lorsque l'application est faite par procédé autre que le trempé (enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : a) Supérieure à 100 kg/j	2940-2a	Capacité : 12 t/j Laqueuse 24 : 4 t/j Laqueuse 25 / 8 t/j	A (1 km)	Laqueuses L 24 et L 25
Installation d'emploi de liquides inflammables. B. Autres installations : lorsque la quantité de liquide inflammable susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	1433-B- b	3,75 t 0,35 t (350 l) 0,1 t (10 l) 3,3 t	DC	8 bac à laver 27 distillateur 28 3 colonnes de distillation
Installations de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de remplissage de réservoirs mobiles, le débit maximum équivalent étant : b) Supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h	1434-1b	Capacité équivalente : 2,4 m³/h	DC	4 Distribution depuis cuves solvants
Atelier de travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500kW	2560-2	Puissance : 300 kW	D	2
Unités de combustion au gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A2	Puissance maximale : 14,5 MW 2 chaudières : 3 + 4,5 2 chaudières en secours : 2 * 3,5 MW	DC	14 Chaufferie
Atelier de charge d'accumulateurs Seuil de déclaration : 50 kW	2925	Puissance : 40 kW	NC	15

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE ACTIVITE IED

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	Volume activités	Régime (rayon affichage)	Localisation
Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, pour l'activité de récupération/régénération des solvants	3510		A – 3	Unité recyclage solvants

Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an	3670	Consommation 12 t / j en recirculation	A - 3	
--	------	--	-------	--

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	Volume activités	Régime (Rayon affichage)	Localisation
Création d'un puits non destiné à un usage domestique exécutée en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	1.1.1.0		D	
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant : 2. supérieur à 10 000 m ³ /an et inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	36 000 m ³ /an	D	

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune		Parcelles
FROGES	- Usine du Pré Coté Belledonne - Usine du Pré Coté Isère	Section AB – n° 1120 Section AB – n° 1091

Les installations citées aux articles 1.2.1 à 1.2.3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment celui en date du 24 septembre 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 ci dessus.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Gestion des produits et déchets présents sur le site (Me)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
11250	60500	521	48502	90720

En majorant la somme totale d'un coefficient pondérateur de 1,1 correspondant à la prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, le montant total des garanties financières est fixée à 237 918 euros.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 705,2.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit se conformer aux obligations de garanties financières fixées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 à savoir constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014 puis constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Avant le 1^{er} juillet 2014 (puis avant chaque 1^{er} juillet jusqu'en 2018), l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3. du présent A.P.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée dans l'annexe II de l'AM du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'AP pour la période considérée pour les installations définies par le 5^o de l'article R516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-46-25 à R512-46-27 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution IED).
Arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement
Arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Arrêté du 3 octobre 2010 relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des ICPE
Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application des articles R515-70 à R 515-72 du Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution IED), l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 dudit décret, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art 8.1.5	Prélèvement et analyse des légionelles	Mensuelle
Art 8.1.11	Contrôle des Tours Aéro Réfrigérantes	Annuelle pour chaque tour
Art 9.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Annuelle sauf pour les chaudières (tous les 3 ans)
Art 9.2.3	Surveillance des rejets aqueux	Annuelle
Art 9.2.4	Niveaux sonores	Avant février 2014 puis une fois tous les 3 ans.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur des cheminées doit répondre aux dispositions des articles 53 à 56 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié. Pour les installations de combustion, la hauteur des cheminées doit répondre aux dispositions du § 6.2.2. de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 modifié (prise en compte des obstacles).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Voir annexe 1 du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Il pratique le recyclage des eaux industrielles dès que cela est possible.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Froges	36000	10	120
Réseau public	Froges	1700		

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.2 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus de la dalle de propreté.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des différentes catégories d'eaux polluées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : les eaux sanitaires, les eaux pluviales, les eaux industrielles et les eaux de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Aucun rejet d'eaux résiduelles industrielles n'est admis au milieu naturel.

Les autres produits (colles, solvants, huiles de laminage...) ne doivent en aucun cas être rejetées au milieu naturel. Ils doivent être éliminés en tant que déchets.

Les eaux servant au refroidissement des installations doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet n°1 : EP1

Nature des effluents : eaux pluviales

Coordonnées Lambert II étendu : X 880 972 et Y 2036 457.

Traitement avant rejet : débourbeur déshuileur

Milieu récepteur : Chantourne

Conditions de raccordement : -

Rejet n° 2 : ER TAR

Nature des effluents : eaux de purge des TAR

Coordonnées Lambert II étendu : X 881421 et Y 2036 483.

Milieu récepteur : Chantourne

Conditions de raccordement : -

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Aucun rejet d'eaux résiduelles industrielles n'est admis au milieu naturel. Les autres produits (colles, solvants, huiles de laminage...) ne doivent en aucun cas être rejetés à l'égout. Ils doivent être éliminés en tant que déchets.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Notamment les fosses septiques encore existantes sur le site seront supprimées dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois après la mise en service du raccordement au réseau d'assainissement collectif dans un rayon de moins de 100 mètres autour du site.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans un réseau aménagé et raccordé à un bassin capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel (Chantourne) qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement approprié.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures	1

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas trois mois de la quantité annuelle de déchets produits sur le site.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans le dossier de DAE déposé en septembre 2012.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

En particulier, dans les zones de risque incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher une flamme doit être affichée.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, il est accessible à tout moment.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Une surveillance est assurée en permanence. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.1.5.1 – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux abritant les installations sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature de risques présents. En particulier ceux-ci sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention de secours en cas de sinistre.

Article 7.1.5.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les locaux de fabrication. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 7.1.5.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs, outillages, ...).

ARTICLE 7.1.6. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 7.1.6.1 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Article 7.1.6.2 – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien). Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

Article 7.1.6.3 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

Article 7.1.6.4 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Article 7.1.6.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise la nature des risques, la durée de sa validité, les conditions de mise en sécurité de l'installation, les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux, les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux, les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.1.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 7.1.7.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.1.9. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son étude de dangers.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Il veille à tenir à jour son étude de dangers.

ARTICLE 7.1.10. CHAUFFERIE

Sans préjudice des dispositions fixées au titre 8 ci-après, chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments présentant des risques d'explosion.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.2.2.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Elles sont équipées d'un système de détection en point bas.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.3.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.3.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement fait l'objet d'un Plan Etablissements Répertoriés établi par le SDIS (plan ETARE) sur la base des informations qui lui sont fournies par l'exploitant. Celui-ci est mis à jour en cohérence avec le Plan d'Opération Interne (POI).

De plus, lors de chaque modification du site ayant un impact sur la défense contre l'incendie, l'exploitant fournira au SDIS l'ensemble des éléments permettant la mise à jour dudit plan.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.4.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 630 m³/h.

Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie, sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir,...) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

De plus, l'exploitant dispose :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être périodiquement contrôlés (au minimum une fois par an) et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée sur chaque appareil.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de robinets d'incendie armés
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les zones incendie
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées) dans les zones incendie
- d'une réserve suffisante d'émulseurs adaptée aux produits présents sur le site. Celle ci est définie en liaison avec le SDIS. Elle doit permettre d'assurer la couverture de la plus grande cuvette de rétention de liquides inflammables et de maintenir cette protection pendant au moins vingt minutes.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation de permis d'intervention et éventuellement de permis de feu.

ARTICLE 7.4.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.4.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.4.6.2. Equipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.4.6.3. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le POI doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens d'intervention que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en liaison avec le SDIS. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.4.7.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange de ce bassin suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement étanche, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus.

Dans ce cas la capacité du bassin devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes.

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

La capacité minimale de ce bassin calculée selon cette règle est de 2650 m³

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et à distance.

Des mesures seront prises afin d'assurer l'entretien de ces bassins et de maintenir les capacités de rétention définies ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs rétentions seraient mises en place sur le site, toutes les dispositions devront être prises afin d'empêcher qu'un sinistre puisse se propager par les écoulements d'une rétention à l'autre. La mise en place des dispositifs coupe-feu pourra être évitée si l'exploitant garantit qu'en cas de débordement de la rétention, les écoulements ne seront pas enflammés.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

ARTICLE 7.4.8. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES AU RISQUE INCENDIE

Article 7.4.8.1 Recoupement des bâtiments

L'exploitant prévoira, en cas de travaux dans ses bâtiments, la mise en place de mesures de maîtrise du risque de type passif, par exemple des dispositions constructives visant à recouper les bâtiments au sens de l'incendie, dans l'objectif de diminuer le risque d'aggravation d'un sinistre.

En cas de modification des activités à l'intérieur des bâtiments, notamment en cas d'augmentation de l'activité et/ou des volumes stockés, un nouveau dimensionnement des besoins en eau nécessaire à l'extinction d'un sinistre devra être réalisé et validé par le SDIS.

Article 7.4.8.2 Stratégie de lutte contre l'incendie

Dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des ICPE, la stratégie de lutte contre l'incendie élaborée par l'exploitant mentionnée à l'article 43 doit notamment prévoir :

- l'identification et la description précise (surface et volume concernés, nature des produits impliqués, risques liés aux installations et aux produits...) des scénarii d'incendie pouvant se produire sur le site ;
- les procédures opérationnelles à mettre en oeuvre en interne (détection, traitement des alarmes, alerte, actions, moyens...) pour répondre aux scénarios identifiés. Ces procédures devront notamment :
 - préciser les débits minimum efficaces d'extinction des feux de liquides inflammables à mettre en oeuvre par scénario ainsi que les quantités minimum de consommables (émulseur) nécessaires à la réalisation des extinctions telles que prévues (phases de temporisation le cas échéant, d'extinction et de refroidissement après extinction) ;
 - tenir compte des effets thermiques des scénarios dans le positionnement des moyens humains et matériels ;
 - anticiper sur le débordement éventuel des rétentions et les dispositions à mettre en oeuvre afin de ne pas étendre le sinistre.
- les moyens de secours adaptés (humains, fixes, mobiles, consommables) ;
- l'inventaire des produits (nature, quantité) et des risques présents sur le site ;
- les plans nécessaires aux opérations de secours (accès, réseaux,...).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella spec* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Elles répondent également aux caractéristiques du dossier de demande d'autorisation déposé en septembre 2012 et complété notamment le 6 décembre 2012 et le 21 mai 2013. Notamment l'exploitant s'engage à ne pas utiliser de produits appartenant à la gamme des biocides non oxydants de synthèse.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. PERSONNELS

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.1.11. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA* SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1.3 ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

ARTICLE 8.1.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA* SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE *LEGIONELLA* SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'AM du 25.07.1997 modifiées sont applicables à ces installations.

En particulier chaque chaufferie comportant des appareils de combustion sous chaudière dont la puissance totale dépasse 2MW doit répondre aux dispositions ci-après.

ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION – AMENAGEMENTS

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.2.3 (3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

ARTICLE 8.2.4. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.2.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

ARTICLE 8.2.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 8.2.18

ARTICLE 8.2.7. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.2.8. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.9. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.2.10. AMENAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme ½ heure.

ARTICLE 8.2.11. DETECTION DE GAZ – DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.2.6.

ARTICLE 8.2.12. SURVEILLANCE ET EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.2.13. CONTRÔLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

ARTICLE 8.2.14. PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.15. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.2.16. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.17. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie chaque chaufferie doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par des extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.2.18. EMBLEMES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19.12.1988 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause."

ARTICLE 8.2.19. INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'accès.

ARTICLE 8.2.20. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien des installations doivent se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.2.21. EQUIPEMENTS DES CHAUFFERIES

Les appareils de combustion qui les composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.2.22. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.3 ATELIER COMPLEXAGE

Les ateliers où sont effectuées des opérations de vernissage, laquage, contre collage,... utilisant des vernis, laques et colles à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et des opérations de séchage doivent satisfaire aux prescriptions fixées au chapitre 7 du présent arrêté, ainsi que celles fixées ci-après :

ARTICLE 8.3.1. - Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31.03.1980. Elles doivent être entretenues en bon état et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.2. - L'exploitant définit sous sa responsabilité deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.3.3 - Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants doivent faire l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.3.4. - Il est interdit de fumer dans les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'accès.

ARTICLE 8.3.5. - La ventilation des installations où sont utilisés des solvants est suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas 25 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Afin de contrôler la concentration en solvants de l'atmosphère des ateliers des appareils de détection (explosimètres) sont installés et exploités conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent arrêté.

Après une période d'arrêt des installations, il convient de renouveler l'atmosphère préalablement à la mise en œuvre des opérations de production (pré-balayage).

Après l'utilisation des installations, il convient de diluer et de disperser sans délai les solvants pouvant subsister (post-balayage). Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation éventuelle aux différents types de vernis utilisés.

ARTICLE 8.3.6. – Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance entraîne l'arrêt automatique des installations d'enduction.

De même, le chauffage des fours, tunnels, étuves, ... de séchage est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs un dispositif automatique tel que monostat, vannes électromagnétiques, ... s'oppose à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des dispositifs de chauffage.

ARTICLE 8.3.7. – De fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs doivent être effectués de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes sont écrites, est fixée en fonction de l'activité dans chaque atelier.

ARTICLE 8.3.8. – Les éléments de construction des ateliers présentent les caractéristiques suivantes :

- mur et parois coupe-feu de degré 2 heures
- portes pare-flammes de degré ½ heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Afin de limiter l'extension d'un éventuel sinistre les ateliers doivent pouvoir être isolés par des portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique.

ARTICLE 8.3.9. – Chaque atelier doit être équipé d'au moins deux issues opposées. Les portes sont munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ; elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, ..).

Les locaux adjacents aux ateliers doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

ARTICLE 8.3.10 – A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.3.11. – Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.3.12. – Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière est située dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu à l'atelier il en est séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

ARTICLE 8.3.13. – Les quantités de vernis, laques, colles, présentes dans les ateliers sont limitées aux quantités nécessaires à la consommation journalière.

ARTICLE 8.3.14. - – Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts, ...). L'alimentation en direct des installations d'enduction par tuyauteries doit être privilégiée.

Les tuyauteries alimentant les différentes installations des ateliers complexage et impression peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

ARTICLE 8.3.15. – Les vapeurs de solvants provenant des différentes opérations sont canalisées, captées et régénérées.

ARTICLE 8.3.16. – Le local comprenant les produits utilisés sur les différentes installations d'enduction est placé en dehors des ateliers, à une distance suffisante ou doit avoir les caractéristiques de réaction et résistance au feu définies au chapitre 8.4. ci-après pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

ARTICLE 8.3.17. – En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie (réseau d'extinction automatique, extincteurs, robinets d'incendie armés ...) les machines d'enduction sont chacune équipées d'un dispositif d'extinction (gaz carbonique ...) dont l'ouverture automatique est déclenchée par un détecteur.

Le déclenchement automatique est doublé d'un déclenchement manuel.

Ces matériels doivent être placés judicieusement de façon à être toujours accessibles et bien visibles. Leur maniement doit être aisé et connu de tout le personnel.

CHAPITRE 8.4. – STOCKAGE DE PRODUITS À BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE (LAQUES, VERNIS, COLLES, ...) EN FÛTS (PARCS À FÛTS) – INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE ASSOCIÉES (IMPLANTÉES DANS LE MÊME LOCAL QUE LE PARC À FÛTS)

ARTICLE 8.4.1. – Le local comprenant l'ensemble de ces installations doit présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivante :

- paroi coupe-feu de degré 2 h
- couverture incombustible
- portes coupe-feu de degré 2 h et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 8.4.2. – Le local est largement ventilé afin d'éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

ARTICLE 8.4.3. – Le chauffage du local, lorsqu'il est nécessaire, ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, ou vapeur d'eau).

ARTICLE 8.4.4 – Le sol du local doit être étanche et former rétention de capacité suffisante.

ARTICLE 8.4.5. – La quantité de produits (laques, vernis, ...) stockés en fûts est limitée au strict minimum des besoins de l'usine.

ARTICLE 8.4.6. – En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie (RIA, extincteur, ...) le local est équipé d'un réseau d'extinction automatique (mousse) dont l'ouverture est déclenchée par un détecteur; le déclenchement automatique est doublé d'un déclenchement manuel.

ARTICLE 8.4.7. – Il est interdit de fumer dans le local; cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'accès.

ARTICLE 8.4.8. - Le transport des produits à l'intérieur du local doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts, ...). L'alimentation en direct des installations d'enduction par tuyauteries doit être privilégiée.

ARTICLE 8.4.9. – Les réservoirs de stockage de LI de 1^{ère} catégorie associés aux appareils de distribution sont installés conformément aux règles définies au chapitre 8. 9. ci-après.

Les tuyauteries alimentant les différentes installations des ateliers complexe et impression peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes

CHAPITRE 8.5. – ATELIER DE FABRICATION LAQUES ET VERNIS

ARTICLE 8.5.1. – Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré ½ heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure.

Des issues sont prévues en des points opposés de l'atelier.

ARTICLE 8.5.2. – Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche d'une capacité suffisante pour retenir la totalité des liquides stockés.

Le sol est fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures ferrées.

ARTICLE 8.5.3. – La partie supérieure de l'atelier doit être élevée en forme de lanterneau ou de cheminée de large section, de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie.

ARTICLE 8.5.4. – L'atelier est largement ventilé, et de façon que le voisinage ne puisse en aucun cas être incommodé par les odeurs et que la concentration en solvants soit inférieure à la limite d'explosivité (L.I.E.) en tous points de l'atelier. En cas de dépassement des seuils fixés, l'exploitant déclenche en temps opportun les moyens préalablement déterminés pour prévenir l'accident.

ARTICLE 8.5.5. – Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

ARTICLE 8.5.6. – On ne doit conserver dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. Le dépôt de ces liquides est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

ARTICLE 8.5.7. – On ne doit conserver dans l'atelier que les quantités de solutions ou de pâtes nitrocellulosiques nécessaires au travail de la journée. En fin de travail, les matières nitrocellulosiques non utilisées sont reportées dans le dépôt prévu à cet effet, totalement distinct de l'atelier.

ARTICLE 8.5.8. – Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 8.5.9. – L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8.5.10. – Il est interdit de fumer dans l'atelier, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes ou tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150° C. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents dans l'atelier et sur les portes d'entrée.

ARTICLE 8.5.11. – L'atelier est fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté ; en particulier, toutes les égouttures de solution nitrocellulosique et tous déchets nitrocellulosiques sont soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux ou un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. On les détruira régulièrement, soit par dénitruration (par exemple avec une solution à peine tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique ou par tout autre procédé efficace), soit par combustion.

ARTICLE 8.5.12. – L'atelier ne comporte pas d'autre destination que celle de l'emploi des solutions ou pâtes nitrocellulosiques ou produits nitrés analogues ; il ne renferme que les solvants nécessaires au travail d'une journée ; les produits fabriqués sont évacués à la fin de la journée dans un dépôt spécial, distinct de celui affecté au stockage des solutions nitrocellulosiques (voir ci-après).

ARTICLE 8.5.13. – Les appareils dans lesquels sont employées ces solutions sont parfaitement clos en cours d'opération ; ils ne peuvent être chauffés que par circulation d'eau chaude, le générateur étant à l'extérieur de l'atelier.

ARTICLE 8.5.14. – Dans les zones à risques d'explosion prévues au titre 7 du présent arrêté qui doivent être définies sous la responsabilité de l'exploitant, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Le matériel électrique doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.80.

ARTICLE 8.5.15. – L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques, à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc ...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir une attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

ARTICLE 8.5.16. - Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupe le courant force dès la cessation du travail.

ARTICLE 8.5.17. – Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

ARTICLE 8.5.18. – Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

ARTICLE 8.5.19. – Il est interdit de rejeter des liquides inflammables et autres produits (colles, vernis, ...) à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout doit être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui est accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil est fréquemment visité ; il est toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas au cours de l'entretien du séparateur les liquides inflammables retenus ne doivent être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur est en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire est le double au moins du débit de pointe).

ARTICLE 8.5.20. – En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie l'atelier est équipé d'une installation fixe automatique à mousse (débit 400 l/mn).

ARTICLE 8.5.21– Dépôt de produits finis contigu à l'atelier de fabrication

Le dépôt de produits finis (vernis et laques contenant moins de 25 % de nitrocellulose) contigu à l'atelier de fabrication des laques et vernis doit répondre aux dispositions ci-dessus à l'exception des dispositions spécifiques à la fabrication.

Ce dépôt est séparé de l'atelier de fabrication par un mur coupe-feu dépassant le toit du bâtiment de 0,80 m ; la porte de liaison entre le dépôt et l'atelier de fabrication est coupe-feu de degré ½ heure et à fermeture automatique.

En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie, le dépôt est équipé d'une installation automatique à mousse (débit 400 l/mn).

CHAPITRE 8.6 – FONDERIE DE METAUX (ÉTAIN)

ARTICLE 8.6.1. – Les installations sont situées, installées, et exploitées conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration en date du 19.12.86 sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.2. – Les fumées émises par les fours de fusion sont aspirées en totalité dans un circuit étanche et dirigées vers l'installation de dépoussiérage (laveur) qui doit être entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.

ARTICLE 8.6.3. – Au moment des coulées, la ventilation de l'atelier est effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper ; l'évacuation des fumées vers l'installation de dépoussiérage doit être activée mécaniquement.

ARTICLE 8.6.4. – Les polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites définies par le présent arrêté.

ARTICLE 8.6.5. – Toutes dispositions doivent être prises pour maîtriser les dysfonctionnements éventuels de l'installation de traitement des fumées (alarmes, asservissements, procédures).

ARTICLE 8.6.6. – Tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8.6.7 – La fusion de métaux enduits d'huile, de bitume ou de goudron recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes est interdite.

ARTICLE 8.6.8. – L'alimentation des fours en combustibles liquides ou gazeux doit pouvoir être interrompue à distance.

ARTICLE 8.6.9. – Tout dépôt de matières combustibles à l'intérieur de l'atelier est interdit.

ARTICLE 8.6.10. – L'alimentation en combustible des fours doit s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 8.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 – DEPOT DE NITROCELLULOSES DE 2^{ÈME} CATEGORIE (NITROCELLULOSES EN FLOCHES)

ARTICLE 8.7.1. – Le dépôt est installé à une distance d'au moins 50 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements ou emplacements recevant du public (parking ...) des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation de la distance d'isolement fixée ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

ARTICLE 8.7.2. – Le local du dépôt est situé au rez de chaussée non surmonté d'étage et est construit en matériaux résistant au feu. Le local du dépôt est pourvu d'une porte pare flammes de degré ½ heure s'ouvrant vers l'extérieur et maintenue fermée à clé en dehors des nécessités du service.

ARTICLE 8.7.3. – Le toit du dépôt est construit en matériaux légers et incombustibles de manière à assurer aisément le passage des gaz chauds dégagés en cas d'incendie ; ce toit forme une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif de l'atmosphère du local par radiations solaires. Le toit ne comporte pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentille.

ARTICLE 8.7.4. – Le sol du dépôt est incombustible et recouvert d'un matériau lisse non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de parties métalliques. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique est conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre. Il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt.

ARTICLE 8.7.5. – Le dépôt est largement ventilé.

ARTICLE 8.7.6. – Le dépôt ne reçoit aucune affectation étrangère au stockage de nitrocellulose.

ARTICLE 8.7.7. – L'éclairage artificiel est assuré par des lampes conformes à la réglementation ATEX ; tout l'appareillage électrique est à l'extérieur du dépôt.

ARTICLE 8.7.8. – Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150°C.

Ces interdictions sont affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur la porte d'entrée. Ces limitations s'appliquent notamment aux véhicules à moteur.

ARTICLE 8.7.9. – Les nitrocelluloses sont conservées dans les récipients d'origine ou dans des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, mais s'ouvrant automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.

Ces récipients sont placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal, avec interdiction de les gerber.

ARTICLE 8.7.10. – Toute manipulation est interdite dans le dépôt.

On s'assure par une surveillance constante que le taux du solvant ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception ; toute perte de solvant est compensée, dès qu'elle est constatée, par addition de la quantité manquante.

ARTICLE 8.7.11. - Le dépôt est maintenu en parfait état de propreté ; les éventuelles chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients sont recueillies et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet usage. Ces déchets sont dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).

ARTICLE 8.7.12. – Les abords immédiats du dépôt sont débarrassés de tout amas de matières combustibles ou inflammables ; en particulier, le sol est débarrassé de toutes herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords sont toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être d'une nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les produits stockés.

Le nettoyage régulier permet d'éviter toute explosion par coup de poussière. Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur, sont stockés en dehors du dépôt.

ARTICLE 8.7.13. – Le dépôt est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés répartis à l'intérieur et à l'extérieur tels que postes d'eau extincteurs adaptés, tas de sable meuble avec pelles, etc ...

On dispose à l'extérieur à proximité du dépôt de couvertures anti-feu pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés.

ARTICLE 8.7.14 – Le bon état de fonctionnement de ces moyens de secours est fréquemment vérifié ; une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu est affichée à l'extérieur (loin des ouvertures) et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

CHAPITRE 8.8. – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.8.1. – Les locaux dans lesquels s'effectuent les opérations de charge d'accumulateurs doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter tout risque d'explosion.

ARTICLE 8.8.2. – Le sol de ces locaux ou des emplacements occupés par les opérations de charge est imperméable et forme rétention.

ARTICLE 8.8.3. – Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques présentés. En outre, dans les zones, où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31.03.80, préalablement définies par l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Dans ces zones le matériel électrique utilisé est conforme à l'AM du 31.03.80 et il est interdit d'y pénétrer avec une flamme ou d'y fumer.

Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux sur les portes d'entrée et à proximité des zones où s'effectuent les opérations de charge.

CHAPITRE 8.9 – STOCKAGE ET EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE

Les dispositions suivantes sont applicables :

- AM du 3 octobre 2010 relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- AM du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- AM du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)

CHAPITRE 8.10 – PLATE FORME DE RECYCLAGE DES SOLVANTS

En plus des dispositions générales de sécurité du titre 7 et du chapitre 8.9 ci dessus, cette nouvelle installation devra respecter les prescriptions suivantes :

Article 8.10.1 – Règles générales

L'installation est implantée en extérieur, sur surface imperméabilisée, suffisamment éloignée des autres ateliers et des habitations. Toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques extérieurs (interdiction de fumer, interdiction téléphonie mobile, circulation limitée, limitation apport point chaud ou flamme...) et l'accès est réservé au personnel autorisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions constructives nécessaires afin de garantir l'absence de risque de propagation d'un incendie entre cette nouvelle unité et les autres installations et l'absence d'impact sur les habitations les plus proches.

Tous les équipements implantés sur la zone respectent les préconisations ATEX.

Une vidange gravitaire permanente des rétentions est assurée avec déversement des liquides dans une rétention déportée.

Toutes les conduites aériennes de transfert de liquides inflammables sont implantées au-dessus de la zone raccordée à cette fosse de rétention déportée.

Le fonctionnement de l'installation est automatisé grâce à une unité de gestion centralisée, qui gère en continu les différentes étapes du procédé. Cette unité gère également les alarmes techniques et de sécurité, avec une mise en sécurité en cas de défaut majeur constaté.

Les flux d'air entrants dans l'installation en provenance des machines d'enduction sont analysés en continu, une vanne d'isolement permet d'isoler physiquement l'installation de la conduite d'amenée des gaz en cas d'anomalie et des clapets coupe feu sont installés sur l'entrée et la sortie des charbons actifs.

Une détection de fuite en partie basse des installations est mise en place, ainsi qu'un sprinklage type déluge.

Toutes les installations sont inertées à l'azote, y compris en cas d'absence d'alimentation électrique.

Article 8.10.2 Stockages de liquides inflammables

Les solvants sont stockés principalement dans des cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite dont le ciel gazeux est inerté à l'azote. Les petites cuves aériennes, en nombre aussi limité que possible, sont raccordées à la fosse de rétention déportée.

Article 8.10.3 Aire d'empotage

Cette aire spécialement aménagée est reliée à la fosse de rétention déportée, suffisamment dimensionnée pour que le volume disponible soit toujours supérieur au volume manipulé.

Les opérations d'empotage doivent toujours se faire en présence de personnel AMCOR, dûment habilité à cet effet, et faire l'objet de consignes et procédures. Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la formation d'une source d'ignition et garantir l'isolement de la zone de rétention du réseau eaux pluviales pendant les transferts.

Article 8.10.4 Fosse de rétention déportée

La fosse de rétention spécifique est dimensionnée pour récupérer l'ensemble des écoulements de la plate forme et la zone de dépotage via des caniveaux ouverts, conçus pour ne pas propager un incendie aux installations proches.

Elle est étanche avec mur et fond coupe feu 2 heures, elle est équipée d'une détection solvant en point bas interdisant le relevage vers les eaux pluviales en cas de détection.

Elle est équipée d'un système d'extinction automatique mousse, qui peut également être déclenché par coup de poing en cas de besoin.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir l'extinction en moins de 20 minutes de l'incendie.

CHAPITRE 8.11 – PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

8.11.1 – Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

8.11.2. – Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposés de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

8.11.3. – Au point le plus bas de l'installation, on doit aménager un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme prévu au § 8.11.2 ci-dessus.

8.11.4. – Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

8.11.5 – Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

8.11.6 – Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

8.11.7 – Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

8.11.8 – Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES : VOIR ANNEXE 1

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé de façon hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales est réalisé une fois par an et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation déposé en septembre 2012, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Une attention particulière sera portée sur les habitations les plus proches sur la route Royale.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque mois ou chaque trimestre selon les paramètres à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés (3, 5 ou 10 ans selon les cas).

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
.4.3.10	Suppression fosses septiques	6 mois au plus tard après la construction d'un réseau collectif dans un rayon de moins de 100 m du site
7.5.6.2	Mise en place d'un POI	6 mois au plus tard après A.P. avec obligation d'un exercice test avant le 30 juin 2014
.9.2.4.1	Mesures périodiques bruit	6 mois après A.P. puis tous les 3 ans

ANNEXES

ANNEXE 1 : Valeurs limites et conditions de rejets des effluents atmosphériques.

ANNEXE 1

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci dessous.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure (1)	flux en kg/h	
Traitement des rejets en solvants (rejet n°1) (Usine côté Belledonne)	COV (exprimé en carbone total)	(1)		Continue (3) + annuelle
	NOx (exprimé en NO ₂)	100		Semestrielle
	CO	100		Semestrielle
	CH ₄	50		Semestrielle
Autres rejets prove- nant des ateliers de complexage et opé- rations annexes (Usine côté Belle- donne)	COV (exprimé en carbone total)	(1)		Annuelle
Autres rejets : atelier laques (Usine côté Isère)	COV (exprimé en carbone total)	(2)		Annuelle
	Poussières	30		Annuelle
Fonderie étain (rejet n°2)	Poussières	10		Annuelle
	Sn (gazeux et particulaires)	0,5		Annuelle
Chaudière : fonc- tionnement au gaz naturel (rejet n°3)	NOx (exprimé en NO ₂)	150 à 3 % O ₂		Tous les 3 ans
	SO ₂	35 à 3 % O ₂		Tous les 3 ans
	Poussières	5 à 3 % O ₂		Tous les 3 ans

Sauf indication contraire les valeurs limites fixées sont rapportées à la teneur en oxygène mesurée dans les effluents.

Un bilan mensuel des rejets en solvants doit être fourni à l'inspecteur des installations classées (Plan de Gestion des Solvants). Ce plan de gestion des solvants devra être établi conformément au guide INERIS de décembre 2003.

- (1) Les rejets canalisés de COV de l'atelier complexage doivent respecter la valeur de 0,51 g/m² de feuilles d'aluminium produites et les émissions diffuses de l'atelier complexage ne doivent pas être supérieures à 5 % de la quantité annuelle de solvants utilisée.
- (2) Les rejets totaux en COV de l'atelier laques ne doivent pas dépasser 3 % des consommations de solvants utilisée sur le site.
- (3) Le contrôle en continu par COT peut être remplacé par le contrôle d'un autre paramètre représentatif du procédé de traitement et corrélé avec les émissions en COT. L'exploitant doit en outre vérifier annuellement l'adéquation entre ce paramètre et les performances du système.